

— Les revues ecclésiastiques du Canada nous apportent l'entérinement des décrets sur le mariage et la constitution *Pascendi*. Je n'ai rien à remarquer sur la seconde, mais j'aurais une observation à faire sur le premier décret. En général on a inexatement traduit la citation du Concile de Trente par lequel il s'ouvre. Voici cette traduction : « Si certains essaient de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé lui-même ou d'un autre prêtre autorisé... Or le texte du Concile est substantiellement différent : *Qui aliter quam presente parochi vel alio sacerdote de ipsius parochi seu Ordinarii licencia...* On saisit immédiatement la différence. Le Concile demandait la présence d'un curé, sans indiquer si ce devait être le curé des époux ou un autre. C'est la Congrégation du Concile qui, interprétant ce passage dans le sens du propre curé, ce qui pouvait d'ailleurs trouver un point d'appui dans un autre passage du même décret à propos de la bénédiction nuptiale : « *benedictionem a proprio parochi fieri* » avait inauguré la législation passée. Le décret sur le mariage, vu les inconvénients dont tout le monde se plaignait et les nombreux cas de nullité qui provenaient du chef de clandestinité, a réformé la pratique ; et, revenant au texte du Concile de Trente, l'a remis en vigueur. Ces quelques indications montrent que la traduction est fautive, et fait dire au Concile précisément ce qu'il n'a ni dit ni voulu dire. De plus, elle mettrait en contradiction le Concile de Trente avec le nouveau décret, ce qui n'a jamais eu lieu.

— La ville de Rome a un nouveau syndic (maire). C'est M. Ernest Nathan, l'ancien grand-maître de la franc-maçonnerie, et juif de religion. Telles sont les deux qualités qui l'ont recommandé à l'attention du conseil blocard de Rome. Et vraiment puisque M. Nathan réunissait sur sa tête ces deux qualités de franc-maçon et d'israélite, son élection était assurée. Les